



Décision individuelle

N°DI - 2022 - 244

Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS)
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Pomègues- Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la Commission Européenne et l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) en date du 30 mai 2017 visant la restauration et la préservation des habitats littoraux d'intérêt communautaire et les espèces structurantes associées

Considérant la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Pierre VARTANIAN en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Pierre VARTANIAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil B3 immatriculé F-HJSH ; F-HGRU, F-HUBE, F-HRPL ou F-HJNM pour l'héliportage de big-bags de végétaux pour le compte du groupement La Compagnie des Forestiers/Agir Ecologique

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le transport de big-bags de végétaux suite aux travaux d'arrachage d'espèces exotiques envahissantes réalisés dans le cadre du programme LIFE Habitats Calanques dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol;
3. Les zones de dépose devront être respectées
4. Les bigs-bags devront être fermés afin d'éviter toute dispersion dans le milieu ;
5. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
6. Les rotations, au nombre de 100, interviendront entre **9h et 17h** ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux opérations prévues les 22 et 23 novembre 2022, report possible jusqu'au 12 décembre 2022, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 15 novembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.